

3.3

RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

Le reclassement professionnel s'adresse au salarié qui est incapable d'exercer **les tâches correspondant à son dernier poste de travail**, suite à une maladie prolongée, une infirmité ou l'usure. On distingue entre le reclassement professionnel interne (1) et le reclassement professionnel externe (2). C'est la « Commission mixte » qui décide si le reclassement professionnel interne ou externe est accordé.

Reclassement professionnel interne (1)

Conditions à remplir par le salarié :

- A. justifier d'une ancienneté d'au moins 3 ans à son dernier poste de travail. Si cela n'est pas le cas, le salarié doit disposer d'un certificat d'aptitude à l'embauche, délivré par la médecine du travail.
 → Dans ce cas de figure, c'est le contrôle médical de la sécurité sociale qui saisit la commission mixte.
Important : L'employeur a l'obligation légale d'organiser un examen médical, soit avant l'embauche s'il s'agit d'un poste à risque, soit dans les 2 mois suivant l'embauche !

Ou bien

- B. occuper un poste à risque et être déclaré inapte pour son poste de travail par le médecin du travail et, à condition de bénéficier d'une ancienneté de service d'au moins 10 ans.
 → Dans ce cas de figure, c'est le médecin du travail compétent qui saisit la commission mixte.

Conditions à remplir par l'entreprise :

- compter au moins 25 salariés.
Important : Si l'entreprise compte moins de 25 salariés, il faut l'accord du patron et du salarié concerné pour saisir la Commission mixte ! (seulement valable pour le cas décrit sous B)

Commission mixte

La Commission mixte peut être saisie par le contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) et/ou par le médecin du travail. Une fois saisie, elle dispose d'un délai de 40 jours pour examiner les dossiers qui leur sont soumis et prendre une décision. Dans sa prise de décision, elle est assistée par le **Service handicap et reclassement professionnel (SHRP)** de l'Agence pour le développement de l'Emploi (ADEM). Le SHRP est responsable pour l'indemnité compensatoire mentionnée plus loin.

Les conseillers spécialisés de l'ADEM, prêtent leur soutien lors de la recherche d'un emploi et ils accompagnent et conseillent le salarié, p.ex. dans le cadre de mesures de formation ou de réadaptation professionnelle.

Si la Commission mixte décide un reclassement interne, le salarié continue à travailler chez le même patron, sur un poste adapté à son état de santé et dans le respect des restrictions médicales.

- L'aptitude à un nouveau poste ou à un autre régime de travail (réduction du temps de travail) doit être constatée par le médecin du travail compétent sur base des capacités résiduelles du salarié. La réduction du temps de travail est de maximum 75%.
- En cas de reclassement interne, le patron est en principe obligé de garder le salarié concerné au sein de son entreprise, sauf s'il peut prouver que cela est impossible et que cela va lui causer un « préjudice grave ». Pour ce faire, il devra introduire un recours auprès du conseil arbitral de la sécurité sociale.
- Tout employeur avec un effectif égal ou supérieur à 25 salariés, est obligé de reclasser en interne tout salarié ayant occupé un poste à risque pendant au moins 10 ans.

Protection contre le licenciement et Indemnité compensatoire

Le salarié concerné profite d'une protection contre le licenciement pendant une année, sauf en cas de faute grave.

Si son salaire est inférieur à celui qu'il a touché avant le reclassement, le salarié a droit à une indemnité compensatoire qui équivaut à la différence entre l'ancienne et la nouvelle rémunération.

Important : Dans le cas d'une augmentation de la rémunération, p.ex. suite à une promotion, l'indemnité compensatoire est diminuée du montant respectif.

Si le salarié reclassé en interne perd son emploi suite à la cessation des activités de son employeur ou suite à un licenciement collectif, il peut saisir la Commission mixte endéans 20 jours de la cessation du contrat afin de demander un reclassement professionnel externe.

Reclassement professionnel externe (2)

Si un reclassement interne s'avère impossible, respectivement si le salarié ne remplit pas les conditions pour un reclassement interne, la commission mixte procède à un reclassement professionnel externe. Avec ce reclassement, la personne obtient le statut de personne en reclassement professionnel externe qui lui garantit le maintien des droits résultant de la décision de la Commission mixte.

Le concerné est inscrit d'office comme demandeur d'emploi et bénéficie des **indemnités de chômage**. Après échéance du paiement de l'indemnité de chômage, le travailleur peut bénéficier d'une **indemnité professionnelle d'attente** dont le montant correspond à 80 % du revenu mensuel moyen réalisé dans l'année précédant le reclassement (maximum 150% du SSM), à condition qu'il:

- dispose d'une aptitude d'au moins 10 ans au dernier poste de travail (périodes travaillées à l'étranger sont prises en compte) ou d'une ancienneté de service d'au moins 10 ans.
- reste inscrit en tant que demandeur d'emploi auprès de l'ADEM et soit disponible pour le marché du travail tout au long du paiement de l'indemnité professionnelle d'attente.

Le bénéficiaire du statut de personne en reclassement professionnelle, peut être affecté à des travaux d'utilité publique auprès de l'Etat, des communes et des syndicats communaux, des établissements publics et des fondations.

Si le travailleur trouve un nouveau poste dont la rémunération est inférieure à celle du poste initial, il a droit à une **indemnité compensatoire** égale à la différence entre ces deux revenus.

Reste à préciser que le salarié garde ses droits de personne en reclassement professionnel externe tant qu'il n'a pas récupéré les capacités de travail antérieures à son reclassement.

Réévaluation périodique

Une réévaluation périodique obligatoire du salarié reclassé en interne se fait par le médecin du travail compétent de l'entreprise. Si la situation médicale du salarié évolue positivement, la Commission mixte peut décider que la diminution du temps de travail n'est plus justifiée. Cela entraînera une diminution voire cessation du paiement de l'indemnité compensatoire.

Le bénéficiaire d'une indemnité professionnelle d'attente peut être réévalué par le médecin du travail compétent. Si sa situation médicale évolue positivement, la commission mixte peut décider d'arrêter le versement de ladite indemnité. Le bénéficiaire peut ainsi aussi perdre son statut de personne en reclassement externe.

Important à savoir :

- Le reclassement professionnel n'est pas applicable aux indépendants.
- Les frontaliers profitent des mêmes avantages que les résidents du Luxembourg.
- Les décisions de la Commission mixte peuvent être contestées (recours) devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale endéans 40 jours à partir de la notification de la décision.
- Les personnes bénéficiaires d'une indemnité d'attente peuvent être réévaluées par le médecin du travail de l'ADEM.
- Le salarié en reclassement professionnel externe qui perd son nouvel emploi pour une raison indépendante de sa volonté, garde son statut à condition de s'inscrire, endéans les 20 jours à partir de la fin de son contrat de travail, comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM.



Références juridiques

- § Loi du 23 juillet 2015, entrée en vigueur le 1er janvier 2016, qui modifie les dispositions prévues en matière de reclassement professionnel et favorise le reclassement professionnel au sein de l'entreprise.
- § Code du travail : Livre V, Titre V – Chapitre I.
- § Loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.
- § Règlement grand-ducal du 14 octobre 2002 concernant les règles de fonctionnement et les délais de procédure de la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail.
- § Loi du 1er juillet 2005 modifiant 1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité et la réinsertion professionnelle.



À qui puis-je m'adresser?

Agence pour le développement de l'Emploi (ADEM) - Service handicap et reclassement professionnel (SHRP)

19, rue de Bitbourg B.P.2208
 L – 1273 Luxembourg-Hamm L-1022 Luxembourg
 ☎ (+352) 247 - 88 888 pour les demandeurs d'emploi
 ou 247 - 88 000 pour les employeurs
<http://www.adem.public.lu/>



Documents et formulaires

- Info reclassement interne/externe sur guichet.lu
<http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/travail-emploi/incapacite-travail/incapacite-exercice-dernier-poste/reclassement-interne/index.html>
<http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/travail-emploi/incapacite-travail/incapacite-exercice-dernier-poste/reclassement-externe/index.html>
- Info sur reclassement interne/externe sur le site de l'ADEM
<http://www.adem.public.lu/fr/demandeurs-demplacement/salaries-capacite-travail-reduite/index.html>
- Info sur aides financières sur le site de l'ADEM
<http://www.adem.public.lu/fr/employeurs/demander-aides-financieres/embaucher-salarie-handicape-ou-reclasse/index.html>
- Brochure sur le reclassement de la Chambre des Salariés Luxembourg
<http://www.csl.lu/component/rubberdoc/doc/3152/raw>

